

RETRAITE

se préparer à temps



Planifiez votre retraite

Il est important de commencer suffisamment tôt la planification de votre retraite. C'est le seul moyen de pouvoir réaliser vos souhaits et subvenir à vos besoins au 3^e âge. Vous avez le choix entre la retraite ordinaire, anticipée, partielle ou reportée, en fonction de votre situation. Réfléchissez au moment et à la manière dont vous souhaitez prendre votre retraite et à ce qui vous importe dans ce processus, afin de pouvoir prendre toutes les décisions nécessaires à temps.

Différents aspects doivent être pris en considération dans le cadre du choix de la rente ou du capital auprès de la caisse de pension :

Planification de la retraite

Aspects immatériels	Aspects matériels
Santé	Rentrées d'argent/Dépenses
Situation familiale	Fortune/Dettes
Objectifs/Désirs/Projets	Succession

Caisse de pension : rente ou capital ?

Vous décidez sous quelle forme vous voulez obtenir le paiement de votre avoir de la caisse de pension. Pesez les avantages et les désavantages en tenant compte de votre situation personnelle.

Rente	Capital
Avantages :	
Rente de vieillesse viagère	Le capital est disponible, sans restriction
Pas de responsabilité pour le placement du capital	Le capital peut être placé comme vous le voulez
En cas de décès : rente pour le partenaire et les enfants à charge	Des partages anticipés pour les héritiers sont possibles
	Le capital restant est acquis pour les héritiers
Désavantages :	
La rente est imposable à 100 % en tant que revenu	Rendement du capital variable
Le partenaire ne touche, en cas de décès, que 60 % de la rente de vieillesse ; les héritiers n'ont pas droit au capital restant	Pas de garantie d'un revenu viager
	Le paiement du capital est imposable

Important – veuillez tenir compte des points suivants en cas de retrait du capital :

- La demande de versement du capital doit être adressée par écrit **au plus tard dans les 30 jours** suivant la retraite à la Caisse de pension GastroSocial, mais en tout état de cause avant le premier versement de votre rente. **Nous vous recommandons de transmettre votre demande suffisamment tôt avant votre retraite.** Si vous manquez le délai précité, seule une rente de vieillesse pourra être versée.
- Votre conjoint ou votre partenaire enregistré doit donner son accord écrit au retrait de capital.
- Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité n'ont pas le droit de se faire verser leur avoir sous forme de capital.

Retraite ordinaire

AVS (1^{er} pilier)

Âge de la retraite

L'âge de la retraite ordinaire (début du droit à la rente) est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit le 64^e, resp. 65^e anniversaire.

Rente

Les prestations de vieillesse du 1^{er} pilier sont toujours versées en rentes.

Demande

La demande de rente AVS doit parvenir à la caisse de compensation au plus tard **4 mois** avant la retraite. Envoyez le formulaire à la caisse de compensation qui a perçu en dernier les cotisations AVS, resp. à la caisse de compensation qui verse déjà une rente au partenaire.

Vous pouvez demander un calcul anticipé provisoire de votre rente. Dans ce but le formulaire « Demande de calcul d'une rente future » est à fournir.

Retraite ordinaire

Caisse de pension (2^e pilier)

Âge de la retraite

L'âge de la retraite ordinaire (début du droit à la rente) est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit le 64^e, resp. 65^e anniversaire.

Rente ou capital

Vous pouvez toucher les prestations de vieillesse de la Caisse de pension Gastro-Social en rente, en capital ou de combinaison des deux.

Demande

La demande de rente de vieillesse de la caisse de pension sera adressée par écrit, au plus tard **1 mois** avant la retraite, à la caisse de pension qui a encaissé en dernier les cotisations du 2^e pilier.

La demande de versement du capital doit être adressée par écrit **au plus tard dans les 30 jours** suivant la retraite à la Caisse de pension GastroSocial, mais en tout état de cause avant le premier versement de votre rente (cf. page 2).

Retraite anticipée – anticipation rente / capital

AVS (1^{er} pilier)

Anticipation de la rente

La rente de vieillesse peut être anticipée de 1 ou 2 ans. En cas d'anticipation, la rente sera réduite tout au long de la retraite : 6.8 % pour une anticipation de 1 année, 13.6 % pour une anticipation de 2 ans.

Obligation de cotiser

La personne qui touche une rente anticipée doit continuer à cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Demande

La demande doit parvenir à la caisse de compensation au plus tard **le dernier jour du mois** au cours duquel vous atteindrez l'âge correspondant. Si ce délai n'est pas respecté, la rente anticipée peut être demandée seulement à votre prochain anniversaire. Une demande avec effet rétroactif n'est pas possible.

Caisse de pension (2^e pilier)

Anticipation de la rente ou du retrait du capital

Au moment où vous cessez d'exercer une activité lucrative, vous pouvez percevoir auprès de la Caisse de pension GastroSocial vos prestations de vieillesse sous forme de rente, de capital ou de combinaison des deux, au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

La rente viagère sera plus petite, car

- la fortune ne peut plus augmenter.
- le capital ne rapporte plus d'intérêts (durant les années de préretraite, les bonifications d'intérêts peuvent être très élevées).
- le taux de conversion sera réduit (exception : sur l'avoir LPP des assurés qui sont soumis à la CCNT et ont travaillé sans interruption au moins pendant les cinq années précédant le départ à la retraite dans des établissements du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration).

Demande

Il n'y a pas de délai à respecter pour solliciter une rente anticipée. La demande de versement du capital doit être adressée par écrit **au plus tard dans les 30 jours** suivant la retraite à la Caisse de pension GastroSocial, mais en tout état de cause avant le premier versement de votre rente (cf. page 2).

Ajournement de la retraite – ajournement rente / capital

AVS (1^{er} pilier)

Ajournement de la rente

Vous avez la possibilité de retarder la rente AVS de 1 à 5 ans. Un ajournement se justifie si la rente n'est pas immédiatement nécessaire.

L'ajournement signifie que la rente sera augmentée tout au long de la retraite. Le supplément est de 5.2 % pour 1 année d'ajournement. Plus l'ajournement est long, plus le supplément de rente est élevé (31.5 % pour la durée d'ajournement maximum de 5 ans).

Demande

Pendant la période d'ajournement, la rente peut être retirée le mois que vous aurez déterminé.

Caisse de pension (2^e pilier)

Ajournement de la rente ou du retrait du capital

Si vous êtes assuré auprès de la Caisse de pension GastroSocial, vous pouvez maintenir la prévoyance, si vous continuez à exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de retraite ordinaire. Le maintien de l'assurance est possible jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. La personne assurée doit faire part de son désir de maintien de la prévoyance à la caisse de pension avant l'âge de retraite ordinaire.

La rente viagère sera plus élevée, car

- la fortune peut continuer de croître.
- le capital continue de rapporter des intérêts.
- le taux de conversion augmente par année d'ajournement.

Demande

La demande écrite d'ajournement de la retraite doit être adressée à la Caisse de pension GastroSocial **avant l'âge ordinaire de la retraite**.

La demande de versement du capital doit être adressée par écrit **au plus tard dans les 30 jours** suivant la retraite à la Caisse de pension GastroSocial, mais en tout état de cause avant le premier versement de votre rente (cf. page 2).

Retraite partielle

possible uniquement pour la caisse de pension (2^e pilier)

Rente ou retrait de capital en cas de retraite partielle

La Caisse de pension GastroSocial accepte la retraite partielle. La première étape de la retraite partielle peut aussi intervenir après l'âge ordinaire de la retraite, dès lors que les conditions de l'art. 9.5 du règlement sont respectées. La retraite complète intervient au plus tard à la date des 70 ans révolus de l'assuré.

Modification du taux d'occupation

Une retraite partielle présuppose une réduction correspondante du taux d'occupation. L'activité lucrative restante doit être de 20 % au moins. Si le salaire annuel restant est en dessous du salaire minimal, la prestation de vieillesse doit être perçue dans sa totalité.

Rente ou capital pour les différents échelons de retraite partielle

La prestation de vieillesse peut être invoquée **sous forme de rente ou de capital pour les différents échelons de retraite partielle**. La retraite partielle intervient en trois étapes maximum représentant chacune au moins 20 % du taux d'occupation à temps plein. Une durée minimale d'un an doit s'écouler entre les différentes étapes.

Demande

Une demande de retraite partielle doit être présentée **séparément et par écrit** à la Caisse de pension GastroSocial (pour une rente comme pour le capital) **pour chaque échelon de retraite partielle**. Elle doit être transmise à la Caisse de pension GastroSocial au plus tard **1 mois** avant chaque échelon de retraite partielle.

Prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires viennent en aide là où les rentes et les autres revenus ne suffisent pas à couvrir le minimum vital. Elles sont garanties par la loi. Les prestations complémentaires constituent avec l'AVS et l'AI le fondement social de notre État.

Les prestations complémentaires peuvent être demandées même en cas d'anticipation de la rente.

Demande

La demande de prestations complémentaires doit être déposée auprès de l'agence locale AVS de votre commune de domicile.

Droit

Le droit prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

Si la demande est déposée dans les 6 mois suivant l'admission dans un home ou un hôpital, les prestations complémentaires seront versées à partir du moment de l'admission au home ou à l'hôpital, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

Versement

Les prestations complémentaires sont versées par le canton.

Le mémento 5.01 « Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI » vous donne de plus amples informations.

Impression

Contenu et disposition : GastroSocial, Aarau
Photographie : Adrian Ehrbar Photography, Umiken

Les imprimés paraissent en français, allemand et italien et peuvent être consultés sur le site web gastrosocial.ch/download.

© 2018, GastroSocial, 5001 Aarau
ISO 9001 / GoodPriv@cy

GastroSocial

Postfach 2304 | 5001 Aarau | T 062 837 71 71
info@gastrosocial.ch | gastrosocial.ch

Institution GastroSuisse